

## PROJET DE DECRET

**modifiant le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services**

-----

### RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret modifie l'article 13 du décret du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, qui encadre les conditions d'occupation des emplois d'inspection et de contrôle.

Il assouplit les conditions d'application du délai de deux ans exigé avant toute nouvelle nomination sur un emploi d'inspection générale à l'issue d'un détachement, d'un congé de mobilité ou d'un contrat, notamment pour permettre le retour des agents appelés à des fonctions pour une durée inférieure à deux ans.

Cette rédaction permet d'alterner l'occupation d'emplois régis par ce décret avec des affectations de courte durée, comptabilisées dans la durée maximale d'occupation des emplois, lorsqu'elles sont inférieures à deux ans et supprime la nécessité de l'audition par un comité de sélection en cas de retour au sein du même service après une mobilité inférieure à deux ans.

Elle permet ainsi d'apporter un assouplissement permettant de sécuriser certaines situations, sans remettre en cause l'objectif initial de diversification des parcours et d'alternance des fonctions d'inspection et de contrôle avec des fonctions opérationnelles.

Le projet de décret modifiant le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services a été soumis à la concertation ministérielle dématérialisée.

Le projet de décret est divisé en trois articles.

**L'article 1<sup>er</sup>** du projet de décret modifie l'article 13 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022. Il maintient la durée de primo-affectation de cinq ans et la durée maximale d'exercice continu des fonctions de 10 ans, en permettant de comptabiliser deux affectations comme relevant d'un exercice continu des fonctions, lorsque la durée entre ces deux affectations est inférieure à deux ans.

En outre, il supprime l'obligation de recourir à la procédure de sélection prévue à l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 pour les reconductions ou les nouvelles nominations du même agent à un emploi du même groupe au sein du même service.

**L'article 2** prévoit une en vigueur du décret au lendemain de sa publication.

**L'article 3** constitue l'article d'exécution.